

Arrêt

n° 126 267 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 12 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 septembre 2008, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'effectuer des études en Belgique, lequel lui a été accordé par la partie défenderesse le 9 octobre 2008.

1.2. Il est arrivé sur cette base sur le territoire des Etats Schengen, le 20 octobre 2008.

1.3. Pendant l'année académique 2009-2010, le requérant a été inscrit à l'Institut d'enseignement secondaire complémentaire catholique (IESCA), sans avoir obtenu la prolongation de son autorisation de séjour.

En date du 11 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant à la Haute Ecole de Louvain en Hainaut pour l'année 2010-2011.

1.4. Le même jour, soit en date du 11 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Le recours en annulation

introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 48 543 du 24 septembre 2010 du Conseil de céans.

Le 26 mai 2010, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.5. Le 24 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire avec relation durable de Belge.

1.6. Le 1^{er} avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 65 310 du 29 juillet 2011 du Conseil de céans.

1.7. Le 10 octobre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire avec relation durable de Belge.

1.8. Le 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.9. Par courrier daté du 11 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.10. En date du 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 29 avril 2013.

1.11. Le 11 juillet 2013, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de Belge (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi).

1.12. En date du 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 23 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 11.07.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Selon un rapport de police établi le 28.11.2013, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'enquête de cellule familiale effectuée le 28.11.2013, réalisée au domicile du couple situé (...), nous indique que Monsieur [H.G.] (...) ne réside plus avec Madame [S.A.] (...). Dans cette enquête, Madame [S.] explique que les intéressés sont séparés et que Monsieur [H.] réside désormais chez son frère, [H.A.] résidant à (...).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40 ter, 42 quater, 42 quater §1,4 °, 42 quater, §1, dernier alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic.), violation des principes de bonne administration, à savoir le devoir de diligence et de prudence, de la violation du principe de gestion consciencieuse des dossiers, de la violation du principe de sécurité juridique ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».

Dans une première branche « *Concernant la cellule familiale* », elle rappelle que « *la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais suppose un minimum de relations entre les époux qui doit se traduire dans les faits* » et ne doit pas être confondue avec la notion de cohabitation permanente. Elle souligne que le requérant et sa partenaire ont effectué une déclaration de cohabitation légale le 17 novembre 2010, pour laquelle l'enquête de cohabitation a été positive et qu'il en va de même de l'enquête qui a donné lieu à la première décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir que les 28 novembre 2011 et 4 décembre 2013, le requérant travaillait. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait pas établir l'inexistence de la cellule familiale du requérant sur base d'un seul passage. Elle affirme que toutes les affaires personnelles du requérant se trouvent toujours au domicile commun, de sorte que sa présence y est démontrée, et que « *s'il est exact que le requérant a, à quelques reprises, logé chez son frère, on ne peut pour autant en déduire l'absence de cellule familiale* ». Elle fait également valoir qu'il n'a pas été mis fin à la déclaration de cohabitation légale, laquelle est toujours en cours. Elle estime, dès lors, qu'il « *y a bien volonté de vivre ensemble et un minimum de relations entre eux* » et que l'absence du requérant le jour du passage n'implique pas l'absence de cohabitation légale. Elle déduit de ce qui précède qu'en exigeant une cohabitation permanente, la partie défenderesse a ajouté une cohabitation supplémentaire à la Loi et a violé les articles 40ter et 42quater de ladite Loi. Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage, de sorte qu'elle a manqué à son devoir de diligence et de prudence.

Dans une deuxième branche, « *concernant l'intégration du requérant* », la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'activité économique du requérant et de son intégration sociale et culturelle, méconnaissant de la sorte l'article 42quater, § 1^{er}, dernier alinéa, de la Loi. Elle lui fait également grief de ne pas avoir recueilli davantage d'informations sur la situation professionnelle, économique, sociale et culturelle du requérant. Elle soutient, dès lors, qu'une telle manière de procéder s'oppose au principe de sécurité juridique, au devoir de prudence selon lequel l'administration est tenue de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ainsi qu'au principe de gestion consciencieuse des dossiers.

Dans une troisième branche, elle se livre à des considérations théoriques quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle soutient à cet égard que le requérant et sa partenaire mènent une vie familiale, dans la mesure où ils vivent ensemble depuis 2009 et ont procédé à une déclaration de cohabitation légale le 17 novembre 2010. Elle fait également valoir la vie privée du requérant, dès lors qu'il réside en Belgique depuis 2008, qu'il a obtenu un brevet d'infirmier et qu'il a souscrit un contrat de travail à durée indéterminée. Elle estime, dès lors, que la « *décision querellée se devait de préciser en quoi cette ingérence dans la vie familiale et privée du requérant serait justifiée par un des buts poursuivis la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et de procéder à un examen de la proportionnalité* » et qu'en imposant au requérant de retourner en Algérie, la partie défenderesse a commis une ingérence dans sa vie privée et familiale, laquelle ingérence n'est, selon elle, justifiée par aucun des buts poursuivis par la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à l'argumentation qu'elle y développe dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'en date du 24 décembre 2013, le requérant a envoyé un courrier électronique à la partie défenderesse dans lequel il reconnaît ne plus vivre avec sa partenaire dans les termes suivants : « *Cohabitant avec une citoyenne belge, j'ai exercé pendant 7 mois comme infirmier intérimaire dans divers établissements et j'ai maintenant l'opportunité d'obtenir un contrat à durée indéterminée à l'hôpital (...) en gériatrie.*

Cependant, je vis désormais seul et je suis donc sous la coupe d'une expiration de mon permis de séjour et je ne peux plus obtenir de permis de travail.

Je vous demande dès lors, au vu de mon parcours et peut-être aussi de la situation de pénurie en infirmiers que connaît la Belgique, de m'aider à trouver une solution à cette déplorable situation ».

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe qu'elle manque en droit en ce qu'elle est prise de l'article 42^{quater} de la Loi, dès lors qu'en l'espèce la décision entreprise ne met nullement fin au séjour du requérant mais constate uniquement qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, telles qu'elles ressortent des articles 40^{bis} et 40^{ter} de la Loi.

Au surplus, s'agissant du grief pris de l'absence d'investigation de la part de la partie défenderesse, le Conseil observe que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, son intégration – qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.3.1. Sur le moyen, en sa troisième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La simple résidence, fût-elle d'une certaine durée, ne peut en effet suffire à cet égard. Il en va de même du fait d'avoir effectué des études en Belgique. Quant au contrat de travail, figurant au dossier administratif, force est de constater qu'outre le fait qu'il n'a été produit que postérieurement à la décision querellée, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, il n'avait été conclu qu'une dizaine de jours avant la prise de la décision attaquée, et ne peut de ce fait fonder à lui seul la vie privée alléguée. En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant ait plus amplement développé les circonstances qui permettraient d'établir dans son chef l'existence d'une vie privée en Belgique.

Quant à la vie familiale invoquée, force est de constater que s'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la vie familiale entre des partenaires est présumée, cette

présomption peut être renversée. Or, en l'occurrence, la réalité de la cellule familiale du requérant se trouve précisément démentie par le rapport de police du 28 novembre 2013, ce qui a été confirmé par le requérant dans son courrier électronique du 24 décembre 2013 à la partie défenderesse. Dès lors, la vie familiale du requérant n'est pas établie.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE